

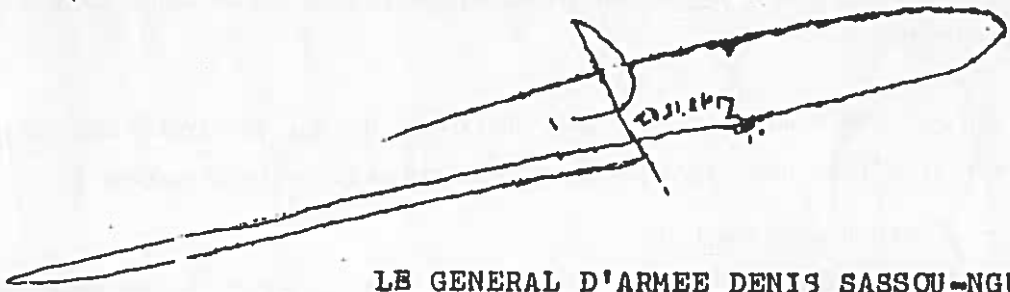
- des cotisations de ses membres ;
- des dons et legs ;
- du produit des placements.

Article 28.- Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Article 29.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi.

Article 30.- La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 29 Avril 1992

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right. The signature is written over a horizontal line. The name 'DENIS SASSOU-NGUESSO' is faintly visible within the strokes of the signature.

LE GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO.-

A large, handwritten mark or signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, located in the bottom left corner of the page.

Article 17. - Les Membres du Conseil National de l'Ordre, pour les attributions prévus à l'article 16, tiret n° 5, sont solidairement responsables devant l'Assemblée Générale.

Article 18. - Le Bureau du Conseil est responsable devant l'Assemblée Générale.

TITRE IV : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION. A L'ORDRE DES ARCHITECTES DU CONGO

Article 19. - Nul ne peut exercer la profession d'architecte au Congo s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes du Congo.

Article 20. - Les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre des Architectes du Congo sont les suivantes :

- Être de nationalité congolaise ;
- Être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme équivalent, reconnu par l'Etat congolais ;
- jouir de ses droits civiques et n'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité professionnelle ;
- Être physiquement domicilié au Congo, conformément aux accords de réciprocité entre Etats.

Cependant l'architecte étranger autorisé à exercer au Congo, doit respecter les conditions suivantes :

- Être associé à un architecte congolais inscrit à l'Ordre des Architectes du Congo ;
- établir sa résidence au Congo.

Article 21. - Les dispositions de l'article 20 s'appliquent de plein droit à l'architecte de nationalité étrangère, exerçant régulièrement et effectivement au Congo à la date de promulgation de la présente loi.

...../.....

- 4.-
- à titre ordinaire, une fois au moins par an sur convocation écrite du Conseil National de l'Ordre,
 - à titre extraordinaire par le Conseil National de l'Ordre ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Les travaux de l'Assemblée Générale sont dirigés par le Président du Conseil National de l'Ordre.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil National de l'Ordre et adopte son Règlement Intérieur.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale porte exclusivement sur les questions relatives à l'exercice de la profession et doit être connu de ses membres un mois avant la session ordinaire, il est établi par le Conseil National de l'Ordre.

L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Générale sont définis par le règlement intérieur de l'Ordre.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des Membres présents.

Article 12.- L'Ordre des Architectes du Congo est dirigé par un Conseil National.

Article 13.- Le Conseil National de l'Ordre est composé de quinze (15) architectes élus par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans.

Il est dirigé par un bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

Le Conseil National de l'Ordre élit en son sein un commissaire aux comptes.

Les membres du Conseil National de l'Ordre sont rééligibles.

..../....

- il dirige et coordonne les travaux de chantier, ou peut être associé à leur surveillance ;
- il vérifie les décomptes en vue du règlement des dépenses ;
- il veille à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires applicables aux travaux dont il est chargé ;
- il peut être chargé de l'expertise.

Article 5. - Dans le cadre de ses compétences, l'architecte peut assumer les fonctions d'expert, donner des consultations ou dispenser des enseignements.

Article 6. - L'Architecte exerce selon l'un des modes suivants :

- à titre individuel, en cabinet,
- en qualité d'associé d'une société d'architecture,
- en qualité de fonctionnaire ou d'agent public,
- en qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture,
- en qualité de salarié d'une société privée.

La qualité d'architecte doit être reconnue par les conventions collectives et le Statut Général des Agents de la Fonction Publique.

TITRE II : DES MISSIONS ET DES DOMAINES D'INTERVENTION DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DU CONGO

Article 7. - L'Ordre des Architectes du Congo a pour missions :

- d'organiser la profession, sur la base d'une concertation en vue de l'émergence de solutions architecturales nouvelles et adaptées aux exigences de la Société Congolaise,
- de promouvoir l'évolution de l'architecture et de l'urbanisme dans le sens du bien être et de la qualité de la vie,

...../.....